
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

BILL

77

An Act to Amend the Community Planning Act

Read first time: May 30, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ROLAND HACHÉ

PROJET DE LOI

77

Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme

Première lecture : le 30 mai 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. ROLAND HACHÉ

BILL 77**PROJET DE LOI 77****An Act to Amend the Community Planning Act****Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :*

“building inspector” means a person appointed under one of the following provisions:

« inspecteur des constructions » désigne une personne nommée en vertu de l'une des dispositions suivantes :

- (a) subparagraph 7(4)(a)(ii);
- (b) subparagraph 7(4)(a)(iii) to supply a building inspection service in an unincorporated area; or
- (c) subsection 74(3) or 190.077(3) of the *Municipalities Act*;

- a) le sous-alinéa 7(4)a(ii);
- b) le sous-alinéa 7(4)a(iii) pour fournir un service d'inspection des constructions dans un secteur non constitué en municipalité;
- c) le paragraphe 74(3) ou 190.077(3) de la *Loi sur les municipalités*;

“planner” means an individual who is entitled to use the appellation MCIP or FCIP under the by-laws of the Canadian Institute of Planners;

« lotissement de type 1 » désigne un lotissement d'un terrain autre qu'un lotissement de type 2;

“type 1 subdivision” means a subdivision of land that is not a type 2 subdivision;

« lotissement de type 2 » désigne un lotissement d'un terrain qui exige l'aménagement

“type 2 subdivision” means a subdivision of land that requires the development of

- (a) one or more streets, or

- a) d'au moins une rue, ou
- b) d'une forme d'accès autre qu'une rue qui peut être approuvée par un comité consultatif ou une commission comme étant utile à l'aménagement du terrain;

(b) a form of access other than a street as may be approved by an advisory committee or commission as being advisable for the development of the land;

2 Paragraph 2(i) of the Act is amended by striking out “on commissions and advisory committees” and substituting “on commissions, advisory committees and development officers or their delegates”.

3 Subsection 4(2) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “situés” and substituting “situées”.

4 Paragraph 7(4)d) of the French version of the Act is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “de”.

5 The Act is amended by adding after section 16 the following:

CERTIFICATION OF PLANNING DOCUMENTS

16.1(1) A planner shall certify the following documents before they are adopted, enacted or amended:

- (a) a regional plan;
- (b) a municipal plan;
- (c) a rural plan;
- (d) a basic planning statement;
- (e) a development scheme;
- (f) an urban renewal scheme;
- (g) a zoning by-law under section 34;
- (h) a flood risk area by-law under section 41.1; and
- (i) a zoning regulation under section 77.

16.1(2) To indicate his or her certification of a document under subsection (1), a planner shall affix his or her seal to the document or stamp the document.

6 Section 34 of the Act is amended

- (a) in subsection (3)

« urbaniste » désigne un individu qui est autorisé, en vertu de la charte de l'Institut canadien des urbanistes, à porter le titre protégé MICU ou MAICU;

2 L'alinéa 2i) de la Loi est modifié par la suppression de « aux commissions et aux comités consultatifs » et son remplacement par « aux commissions, aux comités consultatifs et aux agents d'aménagement ou leurs délégués ».

3 Le paragraphe 4(2) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « situés » et son remplacement par « situées ».

4 L'alinéa 7(4)d) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « de ».

5 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

CERTIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

16.1(1) Un urbaniste doit certifier les documents suivants avant qu'ils soient adoptés, édictés ou modifiés :

- a) un plan régional;
- b) un plan municipal;
- c) un plan rural;
- d) une déclaration des perspectives d'urbanisme;
- e) un projet d'aménagement;
- f) un projet de rénovation urbaine;
- g) un arrêté de zonage en vertu de l'article 34;
- h) un arrêté de secteur inondable en vertu de l'article 41.1; et
- i) un règlement de zonage en vertu de l'article 77.

16.1(2) Pour indiquer la certification d'un document en vertu du paragraphe (1), un urbaniste doit y apposer son sceau ou l'estampiller.

6 L'article 34 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3),

(i) in paragraph (h)

(A) in subparagraph (i) by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(B) by adding after subparagraph (i) the following:

(i.1) to authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by the by-law if

(A) the applicant holds an authorization under subparagraph (i) that is to expire or has expired,

(B) an application with respect to the land has been made to amend the applicable zoning by-law, basic planning statement or rural plan, and

(C) the advisory committee or commission has received a resolution from the council confirming that the council will consider the application referred to in clause (B); and

(C) in subparagraph (ii) by striking out “subparagraph (i)” and substituting “subparagraph (i) or (i.1)”;

(ii) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) empower the advisory committee or commission

(i) to delegate its authority under subparagraph (h)(i) to the development officer, and

(ii) to authorize a delegate under subparagraph (i) to further delegate his or her authority under subparagraph (h)(i) to any person;

(iii) in paragraph (j) by striking out “not exceeding the maximum fee set in accordance with the regulations”;

(b) by adding after subsection (9) the following:

34(10) A delegation authorized by a by-law under paragraph (3)(h.1) shall be in writing and shall set out the following:

(i) à l’alinéa h),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;

(B) par l’adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) d’autoriser pour une période provisoire additionnelle d’au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par l’arrêté si

(A) le requérant détient une autorisation en vertu du sous-alinéa (i) qui va expirer ou qui a expiré,

(B) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier l’arrêté de zonage, la déclaration des perspectives d’urbanisme ou le plan rural applicable, et

(C) le comité consultatif ou la commission a reçu une résolution du conseil confirmant que le conseil va examiner la demande mentionnée à la division (B); et

(C) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « sous-alinéa (i) » et son remplacement par « sous-alinéa (i) ou (i.1) »;

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) accorder au comité consultatif ou à la commission

(i) de déléguer son pouvoir en vertu du sous-alinéa h)(i) à un agent d’aménagement, et

(ii) d’autoriser un délégué en vertu du sous-alinéa (i) de déléguer subséquemment son pouvoir en vertu du sous-alinéa h)(i) à toute personne;

(iii) à l’alinéa j), par la suppression de « qui soit égal ou inférieur au droit maximal établi conformément aux règlements, »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

34(10) Une délégation autorisée par un arrêté en vertu du sous-alinéa (3)h.1) doit être par écrit et doit indiquer ce qui suit :

(a) the manner in which the delegate shall exercise his or her authority; and

(b) any limitations, terms or conditions on the manner in which the delegate may exercise his or her authority.

7 Section 35 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 35(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

35(2) A development officer may, subject to the terms and conditions that he or she considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a zoning by-law falling within subparagraph 34(3)(a)(i), (iii), (iv), (v), (vii), (viii), (ix) or (xiii) if the development officer is of the opinion that the variance is desirable for the development of a parcel of land or a building or structure and accords with the general intent of the by-law and any plan or statement affecting the development.

35(3) If an advisory committee or a commission has made a determination with respect to a request for a variance under paragraph (1)(b), a request with respect to the same variance shall not be made to a development officer.

35(4) If a development officer has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (2), a request with respect to the same variance shall not be made to an advisory committee or a commission.

35(5) A development officer may delegate the power to permit a variance under subsection (2) to any person.

8 Section 36 of the Act is amended

(a) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

36 If requested to permit a proposed use or variance under section 35, the advisory committee, commission or development officer may give notice to owners of land in the neighbourhood of the land in respect of which the request is received

a) la manière dont le déléguataire doit exercer son pouvoir;

b) les limites, modalités ou conditions sur la manière dont le déléguataire peut exercer son pouvoir.

7 L'article 35 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 35(1);*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

35(2) Un agent d'aménagement peut, sous réserve des modalités et conditions qu'il juge appropriées, autoriser une dérogation raisonnable aux conditions prescrites par un arrêté de zonage visé par le sous-alinéa 34(3)a)(i), (iii), (iv), (v), (vii), (viii), (ix) ou (xiii) s'il l'estime souhaitable pour l'aménagement d'une parcelle de terrain, d'un bâtiment ou d'une construction et conforme à l'intention générale de l'arrêté ainsi que de tout plan ou déclaration visant l'aménagement.

35(3) Si un comité consultatif ou une commission a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu de l'alinéa (1)b), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à l'agent d'aménagement.

35(4) Si un agent d'aménagement a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu du paragraphe (2), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à un comité consultatif ou à une commission.

35(5) Un agent d'aménagement peut déléguer son pouvoir d'autoriser une dérogation en vertu du paragraphe (2) à toute personne.

8 L'article 36 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

36 Lorsqu'un comité consultatif, une commission ou un agent d'aménagement reçoit une demande d'autorisation d'un usage projeté ou d'une dérogation en vertu de l'article 35, ce comité consultatif, cette commission ou cet agent d'aménagement peut donner aux propriétaires des terrains voisins de la parcelle pour laquelle la demande a été reçue un avis

(b) in paragraph (c) by striking out “the advisory committee or commission” and substituting “the advisory committee, commission or development officer”.

9 *Section 37 of the French version of the Act is amended by striking out “hors-rue mais” and substituting “hors-rue, mais”.*

10 *Subsection 41.2(8) of the French version of the Act is amended by striking out “qu’a” and substituting “qu’à”.*

11 *Section 42 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

42(5) If, pursuant to paragraph (3)(a), a by-law includes a fee to be paid for the approval of a tentative plan, the by-law may include different fees for the approval of tentative plans for type 1 subdivisions and type 2 subdivisions.

12 *Paragraph 44(1)(j) of the Act is amended by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(j) shall, within six weeks of receiving an application for approval of a tentative plan that complies with the requirements of section 49,

13 *Section 46 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a comma;

(ii) in paragraph (b) by striking out the semicolon and substituting a comma;

(b) by adding after subsection (1) the following:

46(1.1) A development officer may

(a) subject to the terms and conditions that he or she considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a subdivision by-law falling within paragraph 42(3)(b) or (h) if the development officer is of the opinion that the variance is desirable for the development of land and accords with the general intent of the

b) à l’alinéa c), par la suppression de « au comité ou à la commission » et son remplacement par « au comité, à la commission ou à l’agent d’aménagement ».

9 *L’article 37 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « hors-rue mais » et son remplacement par « hors-rue, mais ».*

10 *Le paragraphe 41.2(8) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « qu’a » et son remplacement par « qu’à ».*

11 *L’article 42 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

42(5) Si, en application de l’alinéa (3)a), un arrêté comprend des droits pour l’approbation de plans provisoires, l’arrêté peut comprendre des droits différents pour l’approbation de plans provisoires pour des lotissements de type 1 et des lotissements de type 2.

12 *L’alinéa 44(1)(j) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

j) doit, dans les six semaines de la réception de la demande d’approbation d’un plan provisoire qui se conforme aux exigences de l’article 49,

13 *L’article 46 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) à l’alinéa a), par la suppression du point virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

46(1.1) Un agent d’aménagement peut

a) sous réserve des modalités et conditions qu’il considère appropriées, permettre toute dérogation raisonnable aux conditions prescrites par un arrêté de lotissement visé par l’alinéa 42(3)(b) ou h), s’il l’estime souhaitable pour l’aménagement d’un terrain et con-

by-law and any plan, statement or scheme affecting the land,

(b) require that the subdivision plan include any terms and conditions attached to a variance permitted under paragraph (a), or

(c) withdraw any or all terms and conditions included under paragraph (b) and the withdrawal shall only be effective on the filing of an approved amending subdivision plan in the registry office.

(c) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under paragraph (1)(a), the advisory committee or commission” and substituting “under paragraph (1)(a) or (1.1)(a), the advisory committee, commission or development officer”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “the advisory committee or commission” and substituting “the advisory committee, commission or development officer”;*

(d) *by adding after subsection (2) the following:*

46(3) If an advisory committee or a commission has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (1), a request with respect to the same variance shall not be made to a development officer.

46(4) If a development officer has made a determination with respect to a request for a variance under subsection (1.1), a request with respect to the same variance shall not be made to an advisory committee or a commission.

14 *Section 50 of the Act is amended by striking out “six months” and substituting “one year”.*

15 *Section 54 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

forme à l'intention générale de l'arrêté ainsi que de tout plan, déclaration ou projet visant le terrain,

b) prescrire que le plan de lotissement comporte toutes les modalités et conditions auxquelles est subordonnée une dérogation autorisée en application de l'alinéa a), ou

c) lever tout ou partie des modalités et conditions mentionnées à l'alinéa b) et la levée ne prend effet que lors du dépôt au bureau de l'enregistrement d'un plan modificateur de lotissement approuvé.

c) *au paragraphe (2)*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le comité consultatif ou la commission sont saisis d'une demande d'autorisation d'une dérogation en application de l'alinéa (1)a » et son remplacement par « le comité consultatif, la commission ou l'agent d'aménagement sont saisis d'une demande d'autorisation d'une dérogation en application de l'alinéa (1)a ou (1.1)a »;*

(ii) *à l'alinéa c), par la suppression de « au comité consultatif ou à la commission » et son remplacement par « au comité consultatif, à la commission ou à l'agent d'aménagement »;*

d) *par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

46(3) Si un comité consultatif ou une commission a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu du paragraphe (1), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à l'agent d'aménagement.

46(4) Si un agent d'aménagement a pris une décision quant à une demande de dérogation en vertu du paragraphe (1.1), une demande concernant la même dérogation ne peut pas être faite à un comité consultatif ou à une commission.

14 *L'article 50 de la Loi est modifié par la suppression de « de six mois » et son remplacement par « d'un an ».*

15 *L'article 54 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

54(2) Unless filed in the registry office prior to the expiration of the period, the approval of a subdivision plan by a development officer is valid for one year only.

(b) in paragraph (3)b of the French version by striking out “toiles” and substituting “toile”;

(c) in subsection (8) of the French version by striking out “mentionées” and substituting “mentionnées”.

16 Paragraph 58(2)(a) of the English version of the Act is amended by striking out “as the case may be” and substituting “as the case may be.”

17 The Act is amended by adding after section 64 the following:

FEES

64.1(1) The council of a municipality or a rural community council may by by-law prescribe fees for the following community planning and development services provided by a municipality, rural community or commission:

- (a) providing a zoning confirmation letter;
- (b) providing a letter confirming that a use of land, a building or a structure is in compliance with a community planning and development by-law;
- (c) processing and considering applications for an authorization pursuant to a by-law under paragraph 34(3)(h);
- (d) processing and considering requests under section 35; and
- (e) examining an instrument under paragraph 44(1)(l).

64.1(2) If a fee is prescribed under subsection (1) and the municipality or rural community imposing the fee is in a planning district, any such fee collected by a commission shall be paid to the respective municipality or rural community.

18 Paragraph 69(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

54(2) À moins qu’il ne soit déposé au bureau d’enregistrement avant l’expiration du délai, l’approbation d’un plan de lotissement par un agent d’aménagement n’est valable que pour un an.

b) à l’alinéa (3)b de la version française, par la suppression de « toiles » et son remplacement par « toile »;

c) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « mentionnées » et son remplacement par « mentionnées ».

16 L’alinéa 58(2)(a) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « as the case may be » et son remplacement par « as the case may be, ».

17 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 64, de ce qui suit :

DROITS

64.1(1) Le conseil d’une municipalité ou le conseil d’une communauté rurale peut, par arrêté, prescrire des droits pour les services d’urbanisme et d’aménagement suivants fournis par une municipalité, une communauté rurale ou une commission :

- a) fournir une lettre de confirmation de zonage;
- b) fournir une lettre confirmant que l’affectation des terrains, bâtiments ou constructions est conforme à un arrêté d’urbanisme et d’aménagement;
- c) traiter et étudier les demandes d’autorisation en application d’un arrêté pris en vertu de l’alinéa 34(3)h);
- d) traiter et étudier les demandes en vertu de l’article 35; et
- e) étudier un document en vertu de l’alinéa 44(1)l).

64.1(2) Si un droit est prescrit en vertu du paragraphe (1) et que la municipalité ou la communauté rurale imposant les droits fait partie d’un district d’aménagement, un tel droit perçu par une commission doit être versé à la municipalité ou à la communauté rurale respectivement.

18 L’alinéa 69(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) subject to subsection (1.1), apply to the Minister for approval of the document as conforming with the requirements of the following provisions of this Act:

- (i) section 16.1;
- (ii) paragraph 23(2)(a);
- (iii) subparagraphs 23(5)(a)(i), (ii), (iii) and (iv);
- (iv) clauses 23(5)(a)(vi)(A), (B), (E), (I) and (J);
- (v) paragraphs 27.2(2)(a) and (b);
- (vi) paragraphs 29(2)(a), (b) and (c);
- (vii) paragraphs 69(2)(a) and (b); and
- (viii) paragraphs 77(2.3)(a) and (b).

19 *Subsection 71(2) of the French version of the Act is amended by striking out “l’arrête” and substituting “l’arrêté”.*

20 *Section 72 of the Act is repealed and the following is substituted:*

72(1) A by-law under this Act, a municipal plan, a rural plan under subsection 27.2(1), a basic planning statement or a development or urban renewal scheme may include a provision specifying when and how it shall be reviewed by council.

72(2) If a by-law, plan, statement or scheme includes a provision referred to in subsection (1), the provision shall require that council review the by-law, plan, statement or scheme not later than ten years from its commencement or the last review.

72(3) If a by-law, plan, statement or scheme does not include a provision referred to in subsection (1), council shall review the by-law, plan, statement or scheme not later than five years from its commencement or the last review.

72(4) An amendment of a by-law, plan, statement or scheme is not a review for the purposes of this section or a provision referred to in subsection (1).

a) sous réserve du paragraphe (1.1), demander au Ministre d’approuver le document comme répondant aux conditions prescrites par les dispositions suivantes de la présente loi :

- (i) l’article 16.1;
- (ii) l’alinéa 23(2)a);
- (iii) les sous-alinéas 23(5)a)(i), (ii), (iii) et (iv);
- (iv) les divisions 23(5)a)(vi)(A), (B), (E), (I) et (J);
- (v) les alinéas 27.2(2)a) et b);
- (vi) les alinéas 29(2)a), b) et c);
- (vii) les alinéas 69(2)a) et b); et
- (viii) les alinéas 77(2.3)a) et b).

19 *Le paragraphe 71(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l’arrête » et son remplacement par « l’arrêté ».*

20 *L’article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

72(1) Un arrêté en vertu de la présente loi, un plan municipal, un plan rural en vertu du paragraphe 27.2(1), une déclaration des perspectives d’urbanisme ou un projet d’aménagement ou de rénovation urbaine peut comprendre une disposition spécifiant quand et comment il doit être révisé par un conseil.

72(2) Si un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet comprend une disposition mentionnée au paragraphe (1), la disposition doit exiger que le conseil révise l’arrêté, le plan, la déclaration ou le projet au plus tard dix ans après son entrée en vigueur ou après la dernière révision.

72(3) Si un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet ne comprend pas une disposition mentionnée au paragraphe (1), le conseil doit réviser l’arrêté, le plan, la déclaration ou le projet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur ou après la dernière révision.

72(4) Une modification à un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet n’est pas une révision aux fins du présent article ou aux fins de la disposition mentionnée au paragraphe (1).

72(5) Notwithstanding that a by-law, plan, statement or scheme includes a provision referred to in subsection (1), the Minister may require a council to review the by-law, plan, statement or scheme if the Minister considers a review necessary.

21 *Section 76.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

76.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing community planning and development services provided in unincorporated areas for which a commission may charge fees;

(b) prescribing the amount of a fee for a service referred to in paragraph (a).

76.1(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, if a fee is prescribed under subsection (1), the fee shall be paid to the commission providing the prescribed service and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

22 *Section 77 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (2.94) and substituting the following:*

77(2.94) Section 72 applies with the necessary modifications to a regulation under subsection (2.1).

(b) *in subsection (6)*

(i) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) if the power mentioned in subparagraph 34(3)(h)(i.1) is provided for in the regulation, a letter from the Minister shall satisfy the requirement of clause 34(3)(h)(i.1)(C);

(a.2) the power mentioned in paragraph 34(3)(h.1) may be vested in a commission, and if it is, subsection 34(10) applies with the necessary modifications to the regulation;

72(5) Nonobstant qu'une disposition mentionnée au paragraphe (1) soit comprise dans un arrêté, un plan, une déclaration ou un projet, le Ministre peut exiger que le conseil révise l'arrêté, le plan, la déclaration ou le projet s'il le juge nécessaire.

21 *L'article 76.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

76.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

a) prescrivant les services d'urbanisme et d'aménagement fournis dans des secteurs non constitués en municipalité pour lesquels une commission peut imposer des droits;

b) prescrivant le montant d'un droit pour un service mentionné à l'alinéa a).

76.1(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, si un droit est prescrit en vertu du paragraphe (1), il doit être versé à la commission qui fournit le service prescrit et doit être crédité aux coûts afférents au service en matière d'urbanisme et d'utilisation des terres en vertu du paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

22 *L'article 77 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (2.94) et son remplacement par ce qui suit :*

77(2.94) L'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un règlement établi en vertu du paragraphe (2.1).

b) *au paragraphe (6)*

(i) *par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) si le règlement prévoit le pouvoir mentionné au sous-alinéa 34(3)(h)(i.1), une lettre du Ministre satisfait à l'exigence de la division 34(3)(h)(i.1)(C);

a.2) le pouvoir mentionné à l'alinéa 34(3)(h.1) peut être dévolu à une commission, et s'il l'est, le paragraphe 34(10) s'applique avec les adaptations nécessaires au règlement;

(ii) *in paragraph (c) by striking out “relevant commission” and substituting “relevant commission or development officer, as the case may be”;*

(c) *in subsection (7) by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) prescribe the fee to be paid for the approval of a tentative plan, including prescribing different fees for the approval of tentative plans for type 1 subdivisions and type 2 subdivisions;

(d) *in subsection (8)*

(i) *in subparagraph a)(ii) of the French version in the portion preceding clause (A) by striking out “entraîne” and substituting “entraîne”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “the commission” and substituting “the commission or development officer, as the case may be”.*

23 *The Act is amended by adding after section 77.1 the following:*

77.12 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations

(a) prescribing matters that a development must be in conformity with before a building permit or a development and building permit may be issued under subsection 81(1); and

(b) respecting what may be considered by a development officer to be adequate proof that a development is in conformity with a matter prescribed under paragraph (a).

24 *Subsection 81(1) of the Act is amended*

(a) *in subparagraph (b)(ii) by striking out “and” at the end of the subparagraph;*

(b) *in paragraph (c)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) of the French version by striking out “un règlement” and substituting “à un règlement”;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « à la commission compétente » et son remplacement par « à la commission compétente ou à l’agent d’aménagement compétent, selon le cas »;*

c) *au paragraphe (7) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :*

b.1) prescrire les droits à payer pour l’approbation d’un plan provisoire, y compris prescrire des droits différents pour l’approbation de plans provisoires pour des lotissements de type 1 et des lotissements de type 2;

d) *au paragraphe (8)*

(i) *au sous-alinéa a)(ii) de la version française au passage qui précède la division (A), par la suppression de « entraîne » et son remplacement par « entraîne »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « à la commission ou au comité d’urbanisme » et son remplacement par « à la commission ou à l’agent d’aménagement, selon le cas ».*

23 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 77.1, de ce qui suit :*

77.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements :

a) prescrivant les choses auxquelles un aménagement doit se conformer avant qu’un permis de construction ou un permis d’aménagement et de construction puisse être délivré en vertu du paragraphe 81(1);

b) concernant ce que l’agent d’aménagement peut considérer comme étant une preuve adéquate pour établir qu’un aménagement se conforme à une chose prescrite en vertu de l’alinéa a).

24 *Le paragraphe 81(1) de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;*

b) *à l’alinéa c),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version française par la suppression de « un règlement » et son remplacement par « à un règlement »;*

(ii) in subparagraph (ii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semicolon followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) such other matters as may be prescribed by regulation.

25 *Paragraph 86(2)(a) is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “81(1)” and substituting “paragraph 81(1)(a) or (b)”.*

26 *Subsection 93(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

93(1) If a development is undertaken in contravention of this Act, a by-law or regulation under this Act or terms and conditions imposed on the development, the Director, council or rural community council, as the case may be, or a development officer, building inspector or other person duly authorized by the Director, council or rural community council, may order

27 *Section 95 of the French version of the Act is amended*

(a) in paragraph (1.1)b) by adding a comma at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (1.2)b) by adding a comma at the end of the paragraph.

28 *Subsection 101(4) of the French version of the Act is amended by striking out “déposé” and substituting “déposée”.*

29 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point virgule suivi de « et »;

c) par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) à toute autre chose prescrite par règlement.

25 *L’alinéa 86(2)a) est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « 81(1) » et son remplacement par « à l’alinéa 81(1)a) ou b) ».*

26 *Le paragraphe 93(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

93(1) Si un aménagement est entrepris en contravention à la présente loi, à un arrêté ou à un règlement pris en application de celle-ci ou aux modalités et conditions imposées à l’aménagement, le Directeur, le conseil ou le conseil d’une communauté rurale, selon le cas, ou un agent d’aménagement, un inspecteur des constructions ou toute personne autorisée par le Directeur, le conseil ou le conseil de la communauté rurale, peut ordonner

27 *L’article 95 de la version française de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (1.1)b), par l’adjonction d’une virgule à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa (1.2)b), par l’adjonction d’une virgule à la fin de l’alinéa.

28 *Le paragraphe 101(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « déposé » et son remplacement par « déposée ».*

29 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES**NOTES EXPLICATIVES****Section 1**

New definitions.

Section 2

Consequential amendment.

Section 3

A correction is made in the French version.

Section 4

A correction is made in the French version.

Section 5

New provision.

Section 6

(a) (i) (A) Consequential amendment.

(a) (i) (B) New provision.

(a) (i) (C) Consequential amendment.

(a) (ii) New provision.

(a) (iii) Consequential amendment.

(b) New provision.

Section 7

(a) Consequential amendment.

(b) New provisions.

Section 8

The existing provision is as follows:

36 Where requested to permit a proposed use or variance under section 35, the advisory committee or commission may give notice to owners of land in the neighborhood of the land in respect of which the request is received

(a) describing the land,

(b) describing the use proposed or variance requested, and

Article 1

Nouvelles définitions.

Article 2

Modification corrélatrice.

Article 3

Une erreur est corrigée à la version française.

Article 4

Une erreur est corrigée à la version française.

Article 5

Nouvelle disposition.

Article 6

a) (i) (A) Modification corrélatrice.

a) (i) (B) Nouvelle disposition.

a) (i) (C) Modification corrélatrice.

a) (ii) Nouvelle disposition.

a) (iii) Modification corrélatrice.

b) Nouvelle disposition.

Article 7

a) Modification corrélatrice.

b) Nouvelles dispositions.

Article 8

Texte de la disposition actuelle :

36 Lorsqu'un comité consultatif ou une commission reçoit une demande d'autorisation d'un usage projeté ou d'une dérogation en vertu de l'article 35, ce comité consultatif ou cette commission peut donner aux propriétaires des terrains voisins de la parcelle pour laquelle la demande a été reçue un avis

a) décrivant cette parcelle,

b) indiquant l'usage projeté ou la dérogation demandée, et

(c) giving the right to make representation to the advisory committee or commission in connection therewith within the time limit set out in the notice.

Section 9

A correction is made in the French version.

Section 10

A correction is made in the French version.

Section 11

New provision.

Section 12

The existing provision is as follows:

44(1) Where a subdivision by-law is in effect, the development officer ...

(j) shall, within six weeks of receiving a tentative plan submission, ...

Section 13

(a) Corrections are made.

(b) New provision.

(c) Consequential amendments.

(d) New provisions.

Section 14

The existing provision is as follows:

50 The approval of a tentative plan or an exemption from submitting a tentative plan is null and void at the expiration of six months from the day such approval or exemption was given, except as regards any portion of the land in respect of which a subdivision plan corresponding to the tentative plan or the instructions of the development officer pursuant to paragraph 44(1)(b) has been approved by such officer.

Section 15

(a) The existing provision is as follows:

54(2) Unless filed in the registry office prior to the expiration of such period, the approval of a subdivision plan by a development officer is valid

(a) for six months only, with respect to a plan of land not in an integrated survey area, or

c) leur accordant le droit de présenter des observations à ce sujet au comité consultatif ou à la commission dans le délai fixé dans l'avis.

Article 9

Une erreur est corrigée à la version française.

Article 10

Une erreur est corrigée à la version française.

Article 11

Nouvelle disposition.

Article 12

Texte de la disposition actuelle :

44(1) Lorsqu'un arrêté de lotissement est en vigueur, l'agent d'aménagement ...

j) doit, dans les six semaines de la réception du plan provisoire qui lui est soumis, ...

Article 13

a) Des erreurs sont corrigées.

b) Nouvelle disposition.

c) Modifications corrélatives.

d) Nouvelles dispositions.

Article 14

Texte de la disposition actuelle :

50 L'approbation d'un plan provisoire ou l'exemption de l'obligation d'en présenter un est nulle et non avenue à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où cette approbation ou cette exemption a été octroyée, sauf à l'égard de toute partie du terrain relativement auquel un plan de lotissement correspondant au plan provisoire ou aux instructions de l'agent d'aménagement données conformément à l'alinéa 44(1)(b), a été approuvé par cet agent.

Article 15

a) Texte de la disposition actuelle :

54(2) À moins qu'il ne soit déposé au bureau d'enregistrement avant l'expiration du délai ci-dessous indiqué, l'approbation d'un plan de lotissement par un agent d'aménagement n'est valable

a) que pour six mois, dans le cas d'un plan d'un terrain non situé dans une zone d'arpentage intégrée, ou

(b) for one year only, with respect to a plan of land in an integrated survey area.

(b) A correction is made in the French version.

(c) A correction is made in the French version.

Section 16

A correction is made in the English version.

Section 17

New provision.

Section 18

The existing provision is as follows:

69(1) With respect to any by-law enacted hereunder, and any municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby, the council shall

(a) subject to subsection (1.1), apply to the Minister for his approval thereof as conforming with the requirements of this Act; ...

Section 19

A correction is made in the French version.

Section 20

The existing provision is as follows:

72 A by-law hereunder, and any municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme adopted thereby, shall be reviewed by the council

(a) when the Minister considers a review necessary,

(b) when the council considers a review necessary, or

(c) not later than five years from the coming into force of the by-law, plan, statement or scheme or from the last review.

Section 21

The existing provision is as follows:

76.1 The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the maximum fee under paragraph 34(3)(j) for the amendment of a zoning by-law.

b) que pour un an dans le cas d'un plan d'un terrain situé dans une zone d'arpentage intégrée.

b) Une erreur est corrigée à la version française.

c) Une erreur est corrigée à la version française.

Article 16

Une erreur est corrigée à la version anglaise.

Article 17

Nouvelle disposition.

Article 18

Texte de la disposition actuelle :

69(1) Dans le cas d'un arrêté adopté en application de la présente loi, d'un plan municipal, d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), d'une déclaration des perspectives d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine adopté par arrêté, le conseil doit

a) sous réserve du paragraphe (1.1), demander au Ministre d'approuver cet arrêté comme répondant aux conditions prescrites par la présente loi; ...

Article 19

Une erreur est corrigée à la version française.

Article 20

Texte de la disposition actuelle :

72 Un arrêté pris en application de la présente loi, ainsi qu'un plan municipal, un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine adopté par arrêté, doit être revu par le conseil

a) quand le Ministre juge cette révision nécessaire,

b) quand le conseil juge cette révision nécessaire, ou

c) dans le délai d'au plus cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, du plan, de la déclaration ou du projet, ou à compter de la dernière révision.

Article 21

Texte de la disposition actuelle :

76.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements concernant le droit maximal exigible en vertu de l'alinéa 34(3)j) pour la modification d'un arrêté de zonage.

Section 22

(a) The existing provision is as follows:

77(2.94) The Minister shall review a regulation respecting a rural plan not later than five years after its commencement or the last review.

(b) (i) New provisions.

(b) (ii) Consequential amendment.

(c) New provision.

(d) (i) A correction is made in the French version.

(d) (ii) Consequential amendment.

Section 23

New provision.

Section 24

(a) Consequential amendment.

(b) (i) A correction is made in the French version.

(b) (ii) Consequential amendment.

(c) New provision.

Section 25

The existing provision is as follows:

86(2) Subject to subsection (3), any person including the Director may appeal to the Board if he alleges that

(a) the terms and conditions imposed or the prohibition of his development, pursuant to paragraph 34(4)(c), or the refusal to approve his regional or other development pursuant to subsection 19(1) or 81(1) or to grant him a permit under this Act, or the terms and conditions attached to a permit, ...

Section 26

Consequential amendment.

Section 27

Corrections are made in the French version.

Section 28

A correction is made in the French version.

Article 22

(a) Texte de la disposition actuelle :

77(2.94) Le Ministre doit réviser un règlement concernant un plan rural dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur ou la dernière révision.

(b) (i) Nouvelles dispositions.

(b) (ii) Modification corrélative.

(c) Nouvelle disposition.

(d) (i) Une erreur est corrigée à la version française.

(d) (ii) Modification corrélative.

Article 23

Nouvelle disposition.

Article 24

(a) Modification corrélative.

(b) (i) Une erreur est corrigée à la version française.

(b) (ii) Modification corrélative.

(c) Nouvelle disposition.

Article 25

Texte de la disposition actuelle :

86(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne, y compris le Directeur, peut interjeter appel devant la Commission si elle allègue

(a) que les conditions imposées ou l'interdiction de son aménagement au titre de l'alinéa 34(4)c), le refus d'approuver son aménagement régional ou autre conformément au paragraphe 19(1) ou 81(1) ou de lui accorder un permis en vertu de la présente loi ou que les conditions du permis ...

Article 26

Modification corrélative.

Article 27

Des erreurs sont corrigées à la version française.

Article 28

Une erreur est corrigée à la version française.

Section 29

Commencement provision.

Article 29

Entrée en vigueur.